REPUBLIQUE FRANCAISE

SAINT PIERRE D'AURILLAC
village du monde

Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac

Dossier n° DP0334632600015M01

Date de dépôt : **18 août 2026**
Date d'affichage du récépissé de dépôt : **27 août 2026**
Demandeur : **Madame SOUM Jessy**
Pour : **Pose d'une clôture en retrait sur la parcelle avec aménagement d'espace de livraison**
Adresse terrain : **106 avenue de la Libération à Saint-Pierre-d'Aurillac (33490)**
Référence interne : 2026-67

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac

Le Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac,

Vu la demande de déclaration préalable constructions (DPC) présentée le 18 août 2026 par Madame SOUM Jessy demeurant 106 avenue de la Libération à Saint- Pierre d'Aurillac (33490),

Vu l'objet de la demande :
- Pour la pose d'une clôture en retrait sur la parcelle avec aménagement d'espace de livraison ;
- Sur un terrain cadastré AK0074 situé 106 avenue de la Libération ;

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 20 octobre 2022, exécutoire le 12 janvier 2023,
Vu la déclaration préalable n°DP0334632600015 autorisée en date du 04 mai 2026 et opposable le 08 juillet 2026 concernant la pose d'une clôture,

Considérant que le projet consiste en la pose d'une clôture en retrait du domaine public et l'aménagement d'un espace de livraison sans modification du domaine public, sur une parcelle cadastrée AK0074, sise 106 avenue de la Libération, située en zone UA du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal,

ARRÊTE

Article unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Pierre-d'Aurillac, le 09/09/2026
Le Maire,

Le Maire,
Stéphane DENOYELLE

MAIRIE DE ST PIERRE D'AURILLAC 33490

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : 10/09/2026 11:14 (Europe/Paris)
Par : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents_administratifs/77803

INFORMATIONS

1. Recours contre la décision :

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent, à cet effet :

- former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- ou, s'il s'agit d'un arrêté délivré au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du Préfet ou du Ministre chargé de l'urbanisme.

Le recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, lequel recommence à courir pour deux mois à compter de la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet implicite).

2. Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

3. Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du dossier, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet architectural.

4. Recours ou retrait :

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de :

- Recours des tiers : dans le mois suivant l'affichage sur le terrain, un tiers peut contester la légalité du permis. Le requérant doit informer le bénéficiaire du recours dans les 15 jours suivant son dépôt.
- Retrait par l'autorité compétente : dans les trois mois suivant la décision, l'autorité peut retirer le permis si elle le juge illégal, après avoir informé le bénéficiaire et recueilli ses observations.

5. Droit des tiers :

L'autorisation d'urbanisme a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Elle ne garantit pas le respect des autres réglementations ou des règles de droit privé. Toute personne estimant que son droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé sont méconnus peut saisir les tribunaux civils, même si le projet respecte les règles d'urbanisme.

6. Assurance Dommages Ouvrages :

Conformément aux articles L.241-1 et suivants du Code des assurances, le maître d'ouvrage (personne physique ou morale) doit souscrire une assurance dommages-ouvrage avant l'ouverture du chantier. Cette assurance couvre les réparations des dommages relevant de la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil.

7. Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :

Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (articles R462-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour vérifier la conformité des travaux et, le cas échéant, mettre en demeure le maître d'ouvrage de régulariser ou de corriger les travaux.
Pour certains projets spécifiques (ERP, immeubles inscrits, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou en instance de classement), le délai de récolement est porté à 5 mois.
Ces documents peuvent être déposés de manière dématérialisée via le site dédié :
https://reolais-sud-gironde.pu.sirap.com/recherche-commune

Publié le : 10/09/2026 11:14 (Europe/Paris)
Par : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents_administratifs/77803